



LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est entièrement destinée à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire.

Cette taxe est collectée par les hébergeurs pour le compte de la Commune de Risoul, auprès de tous les touristes en séjour à titre onéreux sur le territoire intercommunal. La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L.2333-46 du Code des Collectivités Territoriales.

Les personnes exonérées sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Délibération en date du 10 Juin 2024 (n°2024-051), tarifs applicables au 01^{er} Janvier 2025

| Catégorie d'hébergement | Tarif Retenu |
|--|---|
| Palaces | 5.28 € |
| Hôtel 5*, Meublé 5*, résidences de tourisme 5* | 3.74 € |
| Hôtel 4*, Meublé 4*, résidences de tourisme 4* | 2.86 € |
| Hôtel 3*, Meublé 3*, Résidence de tourisme 3* | 1.87 € |
| Hôtel 2*, Meublé 2*, Résidence de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 * | 1.10 € |
| Hôtel 1*, Meublé / Résidence de tourisme 1*, Villages de vacances 1, 2 et 3*, Chambres d'hôtes, Auberges collectives | 0.88 € |
| Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.66 € |
| Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.22€ |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5.5% du coût de la nuitée par personne (hors charge), plafonné à 5.28 € |

Périodes de perception, déclaration, reversement :

- Du 01 Janvier au 31 Janvier : déclaration et reversement **avant le 28 Février**
- Du 01 Février au 30 Avril : déclaration et reversement **avant le 31 Mai**
- Du 01 Mai au 30 Aout : déclaration et reversement **avant le 30 Septembre**
- Du 01^{er} Septembre au 31 Décembre : déclaration et reversement **avant le 31 Janvier**